

ARRÊTÉ

Du Maire portant réglementation sur l'utilisation publique du parc de la mairie.

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation publique du parc de la mairie, parcelles cadastrées AI 57 et AI 58, pour assurer la protection des biens et des personnes des installations, et pour préserver la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'utilisation des aires collectives de jeux située dans le parc de la mairie (terrain de foot, terrain de pétanque, bosses VTT, jeux pour enfants, ...) n'est autorisée que de 8h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'accès au parc est libre mais les usagers veilleront à respecter la tranquillité des lieux et veilleront notamment à ne pas être source de nuisances sonores (cris, musique, pétards,...).

Article 2 : Le parc de la mairie est interdit aux véhicules motorisés, y compris 2 roues motorisés. Par exception, seuls les engins motorisés pour l'entretien du parc ou autres travaux autorisés par le maire sont autorisés ainsi que les véhicules de secours ou de gendarmerie.

Article 3 : Les usagers du parc de la mairie, y compris lorsqu'ils utilisent les aires de jeux collectives sont placés sous leur propre responsabilité ou celle de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Article 4 : Les barbecues dans le parc de la mairie sont interdits.

Article 5 : Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parcs. Les propriétaires des animaux domestiques veilleront à emmener leurs éventuelles déjections au moyen d'un sac qu'ils auront prévu à cet effet.

Article 6 : L'aire de jeux est destinée aux enfants âgés de 2 à 10 ans. Le public utilisateur des jeux est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Dans cette aire de jeux, il est interdit de fumer ou de vapoter.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent être emmenés par les utilisateurs.

Article 8 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 9 : Mr le Maire de la commune et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à la préfecture du Jura et à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 6 novembre 2023
Le Maire,

